



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONCOURS

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

FILIERE TECHNIQUE – CATEGORIE C

Concours externe, interne et 3^{ème} concours

Contact : Accueil de la Maison de
l'Emploi Territorial

04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr

Pôle : Concours

Type de document : Plaquette
d'information

Référence : 05/2017

TECHNIQUE

Date : 10/05/2017

SOMMAIRE

I. L'emploi	1
A. Présentation du cadre d'emplois	1
B. Les fonctions exercées	1
II. Le contenu des concours	3
A. Les conditions d'accès aux concours	3
B. L'organisation et la nature des épreuves	7
C. Se préparer aux concours	10
III. La liste d'aptitude	11
A. Établissement de la liste d'admission	11
B. Établissement de la liste d'aptitude	11
C. La validité de l'inscription	11
D. La recherche d'emploi	12
IV. Le recrutement	12
A. La nomination	12
B. La titularisation	12
C. La formation	13
V. La carrière	14
A. Les perspectives de carrière	14
B. La rémunération	15
VI. Les textes de référence	15

✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(Articles 1 et 2 du statut particulier – décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006)

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C et comprend les grades suivants :

- Adjoint technique ;
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

✓ **B. Les fonctions exercées**

(Articles 3 et 4 du statut particulier-décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006)

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe peuvent, comme ceux de 1re classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

Exemples de missions pouvant être confiées à un adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe:

① **Missions** : *La commune X recrute un adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe pour son service mécanique. Il sera chargé d'assurer la responsabilité de l'entretien du parc automobile. Assurer la responsabilité des actions de maintenance sur les différents sites. Encadrer le personnel. Programmer et effectuer le suivi des contrôles périodiques des véhicules et des bâtiments. Gérer les stocks, le suivi informatique en relation avec les fournisseurs.*

Profil : *Formation et expérience au niveau mécanique VL et PL. Connaissances en benne à ordures ménagère souhaitées. Autonomie, initiative, organisation dans le travail.*

② **Missions** : La commune X recrute un adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe pour son service eaux et assainissement. Il sera chargé de maintenir les stations de relevage et de pompage, de l'entretien préventif et curatif des installations et du dépannage en astreinte ainsi que de la gestion informatique du pompage.

Profil : Etre titulaire d'un bac pro ou similaire. Posséder des connaissances électriques, en informatique et en mécanique générale hydraulique. Etre disponible.

II. LE CONTENU DES CONCOURS

Trois concours distincts d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe sont organisés :

- Un concours externe sur titre avec épreuves ouvert, pour 40% au moins des postes à pourvoir,
- Un concours interne ouvert, pour 40% au plus des postes à pourvoir,
- Un troisième concours, pour 20% au plus des postes à pourvoir.

Les conditions d'accès à ces concours sont fixées par le **décret 2006-1691 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et par le **décret n°2007-108 du 29 janvier 2007** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux.

✓ **A. Les conditions d'accès aux concours**

• **LES CONDITIONS GENERALES :**

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

• **LES CONDITIONS PARTICULIERES :**

LE CONCOURS EXTERNE

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Toutefois, selon le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 et l'article L221-3 du code du sport, une dérogation est accordée aux mères et pères d'au moins trois enfants ou aux sportifs de haut niveau sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- ✓ Une photocopie complète du livret de famille pour les mères et pères d'au moins trois enfants accompagnée d'un courrier présentant la demande de dérogation
(Exemple : étant mère (ou père) de trois enfants, je sollicite de votre part une dérogation afin d'être admis(e) à participer au concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe prévu le.....).
- ✓ Pour les sportifs de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET EQUIVALENCE DE DIPLOME POUR CONCOURS AVEC CONDITION DE DIPLOME SPECIFIQUE

Les candidats au concours précité qui ne possèdent pas le diplôme requis peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès.

<p><u>EQUIVALENCE DE</u> <u>DIPLOME</u></p> <p>DIPLOMES FRANÇAIS ET ETRANGERS</p>	<p>Conditions :</p> <p>Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, ➤ Par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis, <p>Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.</p> <p>Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.</p>	<p style="text-align: center;"><u>La commission compétente est :</u></p> <p style="text-align: center;">Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) Commission Equivalence de diplôme 80 rue Reuilly CS41232 75012 PARIS Tél. : 01 55 27 41 89 ✉ red@cnfpt.fr</p> <p style="text-align: center;">Dossier téléchargeable cliquer ici</p>
<p><u>EXPERIENCE</u> <u>PROFESSIONNELLE</u></p>	<p>Conditions :</p> <p>Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature au concours.</p>	

Attention !

La saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions de la commission : la décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

✓ *En cas de décision favorable* à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre une copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

✓ *En cas de décision défavorable*, le candidat doit attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

LE CONCOURS INTERNE

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

LE 3^{EME} CONCOURS

Il est ouvert aux candidats justifiant, de l'exercice pendant quatre ans au moins :

- D'une ou plusieurs des activités professionnelles quelle qu'en soit la nature;

OU

- D'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;

OU

- D'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (président, vice-président, secrétaire, trésorier...).

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

✓ B. L'organisation et la nature des épreuves

ATTENTION : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Le concours comprend 9 spécialités et 75 options :

Attention : toutes les options ne sont pas organisées par les centres de gestion.

Se renseigner pour chaque concours.

↗ **Spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers »**

Options :

Plâtrier ;	Menuisier ;	Paveur ;
Peintre, poseur de revêtements muraux ;	Ebéniste ;	Agent d'exploitation de la voirie publique ;
Vitrier, miroitier ;	Charpentier ;	Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
Poseur de revêtement de sols, carreleur ;	Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;	Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;	Maçon, ouvrier du béton ;	Dessinateur ;
Installation, entretien et maintenance froid et climatisation ;	Couvreur-zingueur ;	Mécanicien tourneur-fraiseur ;
	Monteur en structures métalliques ;	Métallier, soudeur ;
	Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;	Serrurier, ferronnier ;
	Ouvrier en VRD ;	

↗ **Spécialité « espaces naturels, espaces verts »**

Options :

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture ;	Soins apportés aux animaux ;
Bûcheron, élagueur ;	Employé polyvalent des espaces verts et naturels ;

↗ **Spécialité « mécanique, électromécanique »**

Options :

Mécanicien hydraulique ;	Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
Electrotechnicien, électromécanicien ;	Installation et maintenance des équipements électriques.

↗ Spécialité « restauration »

Options :

Cuisinier ;	Opérateur transformateur de viandes ;
Pâtissier ;	Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et
Boucher, charcutier ;	sécurité alimentaire).

↗ Spécialité « environnement, hygiène »

Options :

Propreté urbaine, collecte des déchets ;	Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;	Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
Qualité de l'eau ;	Maintenance des équipements agroalimentaires ;	Agent d'assainissement ;
Maintenance des équipements médico-techniques ;	Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;	Opérateur d'entretien des articles textiles.
Entretien des piscines ;		
Entretien des patinoires ;		

↗ Spécialité « communication, spectacle »

Options :

Assistant maquettiste ;	Opérateur PAO ;	Eclairagiste ;
Conducteur de machines d'impression ;	Relieur-brocheur ;	Projectionniste ;
Monteur de film offset ;	Agent polyvalent du spectacle ;	Photographe ;
Compositeur-typographe ;	Assistant son ;	

↗ Spécialité « logistique et sécurité »

Options :

Magasinier ;	Maintenance bureautique ;
Monteur, levageur, cariste ;	Surveillance, télésurveillance, gardiennage ;

↗ Spécialité « artisanat d'art »

Options :

Relieur-doreur ;	Tailleur de pierre ;
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;	Cordonnier, sellier ;
Couturier, tailleur ;	

↗ Spécialité « conduite de véhicules »

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;	Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
Conduite de véhicules de transports en commun ;	Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
Conduite d'engins de travaux publics ;	Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à
Conduite de véhicules légers (catégorie tourisme et utilitaires légers) ;	moteur hybride ;
	Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :

L'épreuve d'admissibilité :

Cette épreuve écrite consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.

(Durée : 1 heure ; coefficient : 2).

Les épreuves d'admission :

1. Une épreuve orale qui consiste en un entretien dans l'option choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(Durée : 15 minutes ; coefficient : 3).

2. Une épreuve consistant en une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

(Durée : 15 minutes ; coefficient : 2).

CONCOURS INTERNE

Le concours interne comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :

L'épreuve d'admissibilité :

Cette épreuve écrite consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : 1 heure ; coefficient : 2).

Les épreuves d'admission :

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder 4 heures (coefficient : 3).

2° Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat.

Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

(Durée : 15 minutes ; coefficient : 3)

Il comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :

L'épreuve d'admissibilité :

Cette épreuve écrite consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.

(Durée : 1 heure ; coefficient : 2).

Les épreuves d'admission :

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder 4 heures (coefficient 3).

2° Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(Durée : 15 minutes ; coefficient : 3).

✓ **C. Se préparer au concours**

- Ouvrages

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : www.ladocumentationfrancaise.fr

- Le Centre de documentation

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

- Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)

Il assure des préparations à distance.

Site internet : www.cned.fr

III. LA LISTE D'APTITUDE

✓ **A. Etablissement de la liste d'admission**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vue de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

✓ **B. Etablissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Un candidat déclaré admis au concours ne peut être inscrit sur deux listes d'aptitude d'accès au même grade.

Son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il a alors obligation d'informer de son choix dans un délai de 15 jours, l'autorité organisatrice de chacun des concours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage.

✓ **C. La validité de l'inscription**

L'article 42 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 44 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et prolonge d'une année supplémentaire la validité des listes d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable une troisième et quatrième année soit un total de 4 années.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire national.

Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription perd le bénéfice de sa réussite au concours.

✓ **D. La recherche d'emploi**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la Fonction Publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Emploi du Centre de Gestion de l'Isère au 04.76.33.20.30 ou par demande email à l'adresse suivante : emploi@cdg38.fr et consulter les sites : www.cdg38.fr; www.emploi-territorial.fr

IV. LE RECRUTEMENT

✓ **A. La nomination**

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

✓ **B. La titularisation**

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

✓ **C. La formation**

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux paragraphes précédents peut être portée au maximum à dix jours.

V. LA CARRIERE

✓ A. Les perspectives de carrière

3^{ème} grade : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (échelle C3)

Après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire

Peuvent être nommés dans le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe :

- ❖ Les agents ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe **et** justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle de rémunération C2, ou d'un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

2^{ème} grade: ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (échelle C2)

- ❖ **CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{EME} CONCOURS.**

Après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire

Peuvent être nommés sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

- ❖ Les agents ayant atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique **et** justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C **et** réussir l'examen professionnel.

OU

- ❖ Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique et justifier d'au moins huit ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

1^{er} grade : ADJOINT TECHNIQUE (échelle C1)

RECRUTEMENT SANS CONCOURS.

✓ **B. La rémunération**

Le grade d'adjoint technique est affecté d'une échelle indiciaire de 347 à 407 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit :

- 1 522,95€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 1 719,76€ bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

Le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 351 à 479 (indices bruts) et comporte 12 échelons soit :

- 1 537,00€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 1 949,37€ bruts mensuels au 12^{ème} échelon.

Le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 374 à 548 (indices bruts) et comporte 10 échelons soit :

- 1 616,67€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 183,67€ bruts mensuels au 10^{ème} échelon.

VI. LES TEXTES DE REFERENCE

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

* * *

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe.

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.